

LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE pour les bois et forêts privés



Centre Régional de la
Propriété Forestière

Des guides et des références utiles pour optimiser son patrimoine boisé.



C. Pompage

Les documents de gestion durable guident les propriétaires forestiers vers une gestion multifonctionnelle : production de bois, protection des milieux et des espèces et fonctions sociales.

Pour bénéficier d'une garantie de gestion durable, les forêts privées doivent être gérées selon un plan simple de gestion, un règlement type de gestion ou un code des bonnes pratiques sylvicoles.

Ces documents sont obligatoires pour bénéficier de contreparties fiscales, de la certification forestière ou de subventions à l'investissement forestier.

Le document de gestion permet de programmer les interventions, comme le renouvellement des parcelles

Quel document de gestion durable pour ma forêt ?

■ Propriété de 25 ha et plus* :

- plan simple de gestion (PSG).

■ Propriété comprise entre 10 et 25 ha (ou de plus de 25 ha non soumise à PSG obligatoire*) :

- plan simple de gestion volontaire (PSG),
- règlement type de gestion (RTG),
- code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

■ Propriété de moins de 10 ha

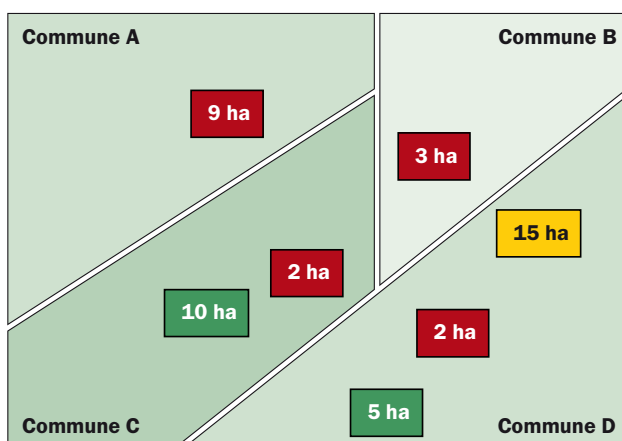
- règlement type de gestion (RTG),
- code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

* Une propriété forestière doit faire obligatoirement l'objet d'un PSG si elle est (articles L.312-1 et R.312-6 du code forestier) :

- d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares,
- morcelées si la surface cumulée de la plus grande des parcelles et des parcelles isolées supérieures à 4 ha est égale ou supérieure à 25 ha si elles sont situées dans la même commune ou sur les communes limitrophes.
(Voir schéma p. 2)



Retrouvez toutes
les fiches sur
www.crpf.fr/ifc



Parcelle la plus grande servant de référence pour le calcul de la surface soumise à PSG



Parcelles non retenues dans le calcul car inférieures à 4 ha ou situées sur une commune non limitrophe



Parcelles retenues dans le calcul car supérieures à 4 ha et situées sur la commune référence ou sur une commune limitrophe

Surfaces prises en compte dans le calcul :
15 ha + 5 ha + 10 ha = 30 ha
La propriété est soumise à PSG obligatoire pour 30 ha.

Remarque : pour une gestion plus cohérente, il est conseillé d'inclure l'ensemble des parcelles dans le PSG.

Pourquoi établir un document de gestion durable ?

Le propriétaire tire de nombreux avantages à disposer d'un document de gestion durable.

- **Mieux gérer sa forêt** car il constitue un outil technique qui permet :
 - d'acquérir une meilleure connaissance de sa forêt (peuplements forestiers, gibier, desserte forestière, sol...),
 - de se fixer des objectifs de gestion (économique, cynégétique, écologique, social...),
 - d'en déduire des lignes de conduite adaptées aux différents types de peuplements,
 - de laisser un document sur la gestion pratiquée pour les générations suivantes.

Document ou «garantie» de gestion durable ?

L'article L.124-3 du code forestier introduit une nuance entre ces deux termes :

- hors site Natura 2000, garantie = document,
- en site Natura 2000, garantie = document + [contrat / charte Natura 2000 ou agrément du document selon l'article L.122-7/8 du code forestier (voir p. 4)]

- **Bénéficiaire d'allègements fiscaux** (réduction des droits de succession appelé régime « Monichon », de l'ISF, DEFI¹), et de la certification PEFC grâce à la garantie de gestion durable (les PSG et RTG valent « garantie de gestion durable », le CBPS « vaut « présomption de garantie de gestion durable »).

L'annexe jointe récapitule les situations qui nécessitent la présentation d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable, notamment en fonction de la réglementation Natura 2000.

- **Être dispensé d'autorisations de coupes**: le PSG dispense de démarches administratives supplémentaires avant toute coupe dans la plupart des forêts qui y sont soumises. En son absence, le propriétaire se trouve soumis au régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSA): il doit obtenir l'accord de la direction départementale des territoires (DDT) avant toute coupe. Le PSG ou le RTG dispense le propriétaire de toute déclaration de coupes auprès de la mairie. Le CBPS ne le permet pas en espace boisé classé (EBC).

¹ Dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt : il en existe 4 (achat de forêt, travaux, contrat et assurance) jusqu'en 2013. Se renseigner auprès de son Syndicat ou du CRPF.

La récolte d'un peuplement arrivé à maturité est souvent le fruit du travail de plusieurs générations



P. D. Dessarps

Les trois documents de gestion durable

■ **Le plan simple de gestion (PSG):** ce document complet est rédigé par le propriétaire forestier ou son prestataire (coopérative, expert forestier, gestionnaire forestier professionnel) pour une durée de 10 à 20 ans. Il est instruit et agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Il comprend 3 parties:

- un aspect administratif portant sur le propriétaire et sa propriété,
- un état des lieux général de la propriété, ainsi que de chaque parcelle boisée,
- un programme d'interventions pour atteindre les objectifs retenus.

Ainsi rédigé, c'est un guide indispensable qui permet au propriétaire (et à son prestataire) de gérer au mieux la forêt.

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS),
un cadre pour les documents de gestion.

Il définit les **règles de gestion** auxquelles les documents de gestion durable doivent être conformes en forêt privée.

Illustré par de nombreux exemples, il constitue un véritable outil de vulgarisation pour le propriétaire : il lui apporte les renseignements indispensables pour établir un programme de mise en valeur de la forêt. Ce document réglementaire est élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le Ministre chargé des forêts après concertation.

Disponible auprès du CRPF.



Le PSG alerte le propriétaire sur le contexte dans lequel se situent ses parcelles et l'amène à se poser les bonnes questions sur leur avenir

Il représente également la mémoire de la forêt qui se transmet de propriétaire à propriétaire.

Il est possible de présenter un PSG volontaire pour un ensemble de parcelles boisées d'au moins 10 ha. Elles peuvent appartenir à un seul ou plusieurs propriétaires à condition qu'elles fassent l'objet d'une gestion coordonnée.



Marquage d'une coupe en application du PSG

■ **Le règlement type de gestion (RTG):** document général établi par une coopérative forestière, un expert forestier ou l'ONF. Il est approuvé par le Centre Régional de la Propriété Forestière. Le propriétaire s'engage à faire gérer sa forêt conformément au RTG auquel il a souscrit:

- sur la durée d'adhésion à la coopérative,
- pendant 10 ans avec un expert forestier ou l'ONF.

Chaque grand type de peuplement y est décrit. Les différentes options sylvicoles y sont mentionnées avec des précisions sur la nature des coupes, leur rotation, le taux de prélèvement, les travaux nécessaires...

L'engagement du propriétaire s'accompagne d'un état des propriétés concernées précisant les références cadastrales des parcelles. Les coupes et travaux devront se conformer aux principes énoncés pour chaque grand type de peuplement et option sylvicole retenue.

■ **Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS):** ce document est établi par le CRPF et est approuvé par le Préfet. Il est constitué de fiches décrivant les différents peuplements forestiers de la région et les itinéraires de gestion durable qui leur sont adaptés. Le propriétaire s'engage à appliquer pendant 10 ans les recommandations des fiches correspondantes aux peuplements de sa forêt.



Les techniciens du CRPF sont à vos côtés pour vous conseiller sur les documents et leur utilisation

F. Sevrin

Zonages réglementaires et simplifications administratives



P.-D. Dessamps

Une mare forestière en site Natura 2000, refuge pour de nombreuses espèces d'intérêt européen

Certains zonages réglementaires requièrent des démarches administratives supplémentaires :

- monuments historiques classés ou inscrits, sites classés, forêt de protection: demande d'autorisation auprès des administrations compétentes avant toute coupe ou travaux [...],
- Natura 2000 : évaluation des incidences à présenter lors du dépôt du PSG ou lors des demandes de coupes administratives en l'absence de PSG (RSA).

Cependant, les **articles L.122-7 et 8** du code forestier permettent au **propriétaire** d'être **exonéré de ces démarches**. Il doit alors demander au CRPF d'agrèer son plan simple de gestion au titre de ces articles en précisant la réglementation concernée.

Dans ce cas, c'est le CRPF qui assure les démarches :

- pour les **sites Natura 2000**, il vérifie et atteste le cas échéant que les coupes et travaux prévus au PSG n'auront pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. Le propriétaire est alors exempté de l'évaluation des incidences. De plus, l'agrément L.122-7/8 lui permet de disposer d'une garantie de gestion durable.
- Pour les autres réglementations, le CRPF transmet le PSG à l'administration concernée pour recueillir son avis. En cas de réponse positive, le propriétaire est dispensé de toute demande d'autorisation pour l'ensemble des coupes et travaux prévus au PSG.

Les techniciens des organismes de la forêt privée sont à votre disposition pour vous conseiller, n'hésitez pas à les consulter.

Cette fiche fait partie d'une série réalisée par le C.R.P.F. d'Ile-de-France et du Centre avec le concours de l'Europe et de l'Etat.

www.crpf.fr/ifc



Décembre 2012

